

Communauté de
Communes Avre
Luce Noye

2019.02.05-4

Feuillet 50



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Nombre de membres

Du Conseil

Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 46

· dont suppléés : 2

Membres représentés : 4

Votants : 50

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 02 mai à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 26 avril 2019, s'est réuni à MOREUIL sous la présidence de Monsieur Alain SURHOMME, 1^{er} Vice-Président.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Date de la convocation

26 avril 2019

Mesdames MAILLART, BLIN, FLAMANT, SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), WU, ROUX, PETIT, LEFEBVRE, NANSOT, BLONDEL

Secrétaire de séance :

Marie Christine MAILLART

Messieurs AMARA, DURAND, COTTARD, BERTRAND Gilbert, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, DUTILLEUX, MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, LECONTE, TEN, DEPRET, HENNEBERT, JUBERT, VAN GOETHEM, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, FRANCOIS, LAMOTTE, GAUMONT, REMY, VANDEVELDE, LAMBERT (suppléant M. DALRUE), DRAGONNE, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE, LEROY

● Disposaient d'un pouvoir :

M. AMARA de M. AUBRY, M. COTTARD de M. DESROUSSEAUX, M. BEAUMONT de M. CARON, Mme ROUX de M. BIECKENS

● Absents excusés :

Mesdames HALL, MARCEL,

Messieurs BOULANGER, AUBRY, FRANCELLE, DESROUSSEAUX, DUTILLEUX, BERTRAND Jacques

● Absents non excusés :

Mesdames PREVOST, MARSEILLE, ATTAGNANT
Messieurs BARRE, BINET, DOUCHET, POTTIER, PALLIER, VERMEIL, PICARD, CARON, GORET, BIECKENS, CLEMENT

**Objet : REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE – sous filière MEDICO SOCIALE
HORS RIFSEEP**

Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-président Administration Générale

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;*

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié ;
VU le décret 88-1083 du 30 novembre 1988 ;
VU le décret n° 90-693 du 1er août 1990 ;
VU le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le Décret n° 92-4 du 2 janvier 1992
VU le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié ;
VU l'arrêté du 24 mars 1967 ;
VU l'arrêté du 23 avril 1975 ;
VU l'arrêté du 27 mai 2005 ;
VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 ;
VU l'arrêté du 7 mars 2007 ;
VU l'arrêté du 6 octobre 2010 ;

Vu l'article 111 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 27 mars 1987 du Conseil Municipal de la Ville de Moreuil,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2018, relative à l'instauration d'une prime de service pour les agents de la CCALN non éligibles au RIFSEPP ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018, relative aux statuts de la CCALN, notamment au niveau des compétences optionnelles, et plus particulièrement de l'Action sociale,
Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 et du 20 décembre 2018, relatives à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence Action Sociale;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, relatif aux statuts de la CCALN,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 02 mai 2019, relative à la définition de l'intérêt communautaire de l'Action Sociale à compter du 1^{er} juillet 2019,

Vu l'article L 5211-4-1 I alinéa 5 du CGCT, qui prévoit expressément que **les agents transférés conservent, dès lors qu'ils y auraient intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable antérieurement**,
Vu l'avis favorable du Comité technique (CT) rendu le 23 Avril 2019,

Dans le cadre du transfert du personnel de la Crèche et du RAM de la Ville de Moreuil à la CCALN,

CONSIDERANT que le RIFSEEP n'est pas encore applicable à certains cadre d'emplois (Auxiliaires de soin, Auxiliaire de puériculture, Educateurs de Jeunes Enfants, Puéricultrice, Infirmiers).

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Il est proposé d'instaurer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

- **LA PRIME DE SERVICE :**

Cadres d'emploi concernés : Infirmiers, Puéricultrices, Educateurs de jeunes Enfants, Auxiliaires de Puériculture, Auxiliaires de soins

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et non titulaire, à temps complet, temps non complet, temps partiel, sous condition d'une ancienneté de 6 mois

Définition des groupes et des montants : La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global étendu à 7.5% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaires pour la liquidation des traitements bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée. La modulation du montant individuel prend en compte la valeur professionnelle et l'activité de chaque agent. L'attribution et la répartition de cette enveloppe annuelle sont déterminées en fonction de critères déterminés dans des fiches en vue de l'entretien individuel annuel.

Modalités : Le montant de la prime entre différents agents appartenant au même cadre d'emploi est réparti et proratisé selon le temps de travail de l'agent.

Versement : une partie de la prime sera versée mensuellement (83%), l'autre partie (17%) sera versée après l'entretien individuel qui aura lieu en novembre de chaque année. Les agents qui ne sont plus présents dans l'effectif lors de cet entretien ne bénéficieront pas de la part annuelle.

La prime de service versée mensuellement suit le sort du traitement en cas d'absence :

Toutefois n'entraînent pas abattement les absences résultant :

- Du congé annuel ;
- D'un déplacement dans l'intérêt du service ;
- D'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- D'un congé de maternité.

Une absence de quatre heures est comptée pour une demi-journée, une absence de huit heures pour une journée.

Durant un accident de travail, congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée, la partie mensuelle de la prime de service suit le sort du traitement.

La partie annuelle est maintenue pour moitié en prenant en compte une période de 6 mois d'absence.

Pour les autres cas, l'absentéisme est pris en compte au-delà du 10^{ème} jour d'arrêt maladie ordinaire, que cela soit ouvré/ouvrable, continu/ discontinu, la prime ne suit donc pas le sort du traitement, pour la partie annuelle. Pour la partie mensuelle, la prime suit le sort du traitement.

Revalorisation : Les montants de cette prime seront revalorisés systématiquement dès lors qu'une disposition réglementaire viendra les modifier.

- **INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES**

Cadre d'emplois concernés : Cadres de santé et techniciens paramédicaux, Sages-femmes, Puéricultrices cadres de santé, Puéricultrices, Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875), Infirmiers, Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation, Auxiliaires de soins, Auxiliaires de puériculture

Les bénéficiaires : Les agents titulaires stagiaires et contractuels des deux crèches.

Le montant : Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au **13/1 900e de la somme du traitement budgétaire brut annuel** et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires.

Modalités : Le montant de la prime entre différents agents appartenant au même cadre d'emploi est réparti et proratisé selon le temps de travail de l'agent.

versement : La prime sera versée mensuellement. L'agent quittant la collectivité avant le 31/12 aura pas le versement du restant de la prime dans sa vision annuelle. La prime suit le sort du traitement.

Envoyé en préfecture le 06/05/2019
Reçu en préfecture le 06/05/2019
Affiché le
ID : 080-200070969-20190502-201905054-DE

Revalorisation : Les montants de cette prime seront revalorisés systématiquement dès lors qu'une disposition réglementaire viendra les modifier.

- **PRIME SPECIALE DE SUJETION**

Cadre d'emplois concernés : Auxiliaire de puériculture, Auxiliaire de soins

Les bénéficiaires : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels des deux crèches.

Le montant : la prime spéciale de sujétion est composée :

- de 10% maximum du traitement de base brut
- d'un taux forfaitaire : **15,24 €**, correspondant à la prime mensuelle forfaitaire

Les montants individuels peuvent être modulés en fonction des critères prenant en compte (à titre indicatif) :

- La valeur professionnelle de l'agent
- La manière de servir
- Les abattements liés aux journées d'absence
- Les contraintes horaires

Les modalités : la prime sera versée mensuellement. Elle suit le sort du traitement.

- **PRIME SPECIFIQUE**

Cadre d'emplois concernés : Cadres de santé paramédicaux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Sages-femmes, Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991), Infirmiers, Puéricultrices.

Les bénéficiaires : Les agents titulaires stagiaires et contractuels des deux crèches.

Le montant : 90€ brut mensuel, soit 1080€ brut annuel.

Modalités : La prime suit le sort du traitement. Le versement sera mensuel.

- **PRIME D'ENCADREMENT** :

Elle peut être attribuée aux cadres d'emplois et selon les taux définis ci-après :

Cadre d'emplois concernés : Sages-femmes de classe exceptionnelle - Puéricultrices cadres de santé supérieur - Puéricultrices cadres de santé - Puéricultrices (directrices de crèche) - Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

Les bénéficiaires : Puéricultrices (directrices/eurs de crèche)

Les montants :

Cadre d'emplois	Montant brut mensuel de référence (en euros)
Sages-femmes de classe exceptionnelle	167.45€
Puéricultrices cadres de santé supérieur	91.22€
Puéricultrices cadres de santé	91.22€
Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	91.22€

Modalités : La prime suit le sort du traitement. Le versement sera mensuel.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 24, Contre :
le Conseil communautaire :

Envoyé en préfecture le 06/05/2019

Reçu en préfecture le 06/05/2019

Absentions : 7),

Affiché le

SLOW

ID : 080-200070969-20190502-201905054-DE

- **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé ci-dessus pour les agents non éligibles au RIFSEEP,
- **DIT** que ces dispositions prendront effet à compter du 01^{er} juillet 2019 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires.
- **CHARGE** l'autorité territoriale de prendre les actes correspondant à l'attribution de ces primes pour les agents concernés.
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 02 MAI 2019
A MOREUIL

Le 1^{er} Vice-Président,
Par délégation du Président

Pierre BOULANGER

Alain SURHOMME



COMMUNAUTE DE COMMUNES
AVRE, LUCE NOYE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le.....